

**Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse**

Bar-le-Duc, le 21 décembre 2023

Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer \_ CS 70542  
55 013 Bar-le-Duc Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PANNEQUIN SARL**

1 rue Tasson  
55 260 Fresnes-au-Mont

Références : CL/500-2023

Code AIOT : 0006207584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 décembre 2023 dans l'établissement PANNEQUIN SARL implanté 55 260 Ériz-la-Petite. L'inspection a été annoncée le 6 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PANNEQUIN SARL
- 55 260 Ériz-la-Petite
- Code AIOT : 0006207584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pannequin SARL exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire d'Ériz-la-Petite et une installation de broyage, concassage, criblage. Elle est autorisée à extraire 50 000 tonnes par an.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative ;
- Risques chroniques ;
- Règles d'exploitation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Références administratives	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.1.1	Lettre de suite	1 mois
6	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.6	Lettre de suite	2 mois
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 4.1.3	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 1.2.1	Sans objet
2	Références administratives	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.1.1	Sans objet
4	Références administratives	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.1.1	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.1.2	Sans objet
7	Ravitaillement et entretien	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 4.1.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit mettre à jour et transmettre à l'inspection des installations classées le plan topographique du site. Il est également tenu de réaliser et transmettre la procédure d'intervention à suivre par ses employés en cas d'accident sur le site impliquant une pollution potentielle.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique n° 2510-1 _ Exploitation de carrière à ciel ouvert _ Autorisation (max de 50 000 tonnes par an) Rubrique n° 2515-1 _ Broyage, concassage, cribblage... _ Autorisation (>200kW)
<b>Constats :</b> Pour l'année 2023, l'exploitant a extrait environ 8 000 tonnes. Il est en retard sur le phasage t3 en cours. Il n'y a pas d'unité de broyage concassage à demeure. L'exploitant procède à l'extraction par campagne et loue du matériel pour chacune de ses campagnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Références administratives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Panneaux d'affichage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents: -son identité; -la référence de l'autorisation; -l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut-être consulté. [...]
<b>Constats :</b> Deux panneaux d'affichage sont installés. Un tout en bas du chemin dans la commune et un sur le portail de l'entrée de la carrière. Celui disposé à l'entrée de la carrière comporte les indications prescrites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Références administratives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant avait repéré la borne de niveau dans le bois au nord du site. La borne repérée, n'est plus accessible avec la reprise de la végétation, des broussailles obturent le passage. <b>L'exploitant doit veiller à ce que les bornes restent visibles.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Références administratives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Accès et voirie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, pour cela sont réalisés aux frais de l'exploitant : - un revêtement en bicouche du chemin d'accès à la carrière sur 160 m avant de déboucher sur la RNVS ; - un STOP (panneau et marquage au sol réglementaire) sur le chemin d'accès à la RNVS ; [...]
<b>Constats :</b> Le revêtement bicouche et le panneau STOP sur le chemin d'accès sur la RD1916 sont bien présents. L'exploitant maintient le chemin d'accès à la carrière depuis le village dans un très bon état. Il est à signaler que ce chemin est bien plus utilisé par les agriculteurs que pour l'exploitation de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'extraction se fait à ciel ouvert et à sec, sans emploi d'explosif, par engins mécaniques terrestres. La côte minimale d'extraction en fond d'excavation est limitée à 295 mètres NGF. L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage joints en annexe. La hauteur des fronts d'exploitation est de 3 m maximum. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
<b>Constats :</b> L'extraction se fait bien par engins mécaniques à ciel ouvert et à sec, sans emploi d'explosif. D'après le plan topographique présenté par l'exploitant, il semble que la côte de 295 m NGF soit bien respectée (306 mètres). Selon l'exploitant, passer sous la cote des 307 mètres entraîne divers problèmes d'exploitation (risque d'embourbement sur le carreau d'exploitation, gisement moins riche). Toutefois une confirmation est à apporter au regard du point de contrôle n° 6. L'exploitation respecte les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du site, à savoir la phase II tranche t3, même s'il est en retard dans cette tranche. La hauteur des fronts d'exploitation ne dépasse pas 3 mètres. Le jour du contrôle, le site et ses abords étaient régulièrement entretenus et nettoyés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Plan topographique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] A ce titre, l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan topographique du site à l'échelle 1/2 000 <sup>ème</sup> , sur lequel figure : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;</li><li>- les bords de fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;</li><li>- les cotes NGF des différents points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;</li><li>- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 1.5.1 ci-dessus.</li></ul>
<b>Constats :</b> <b>Le plan topographique présenté n'est pas à jour.</b> L'exploitant a expliqué dès le début du contrôle qu'il s'en était rendu compte en préparant l'inspection. Il a déjà sollicité son prestataire habituel pour sa réalisation. L'inspection des installations classées rappelle que le plan doit bien indiquer tous les éléments prévus dans la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Ravitaillement et entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ravitaillement et entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien lourd et les réparations sont effectuées hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluants. Le lavage des engins et camions sont effectués en dehors du site.
<b>Constats :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du site, sauf cas exceptionnels pour lesquels l'exploitant a du matériel de ravitaillement spécifique répondant à la prescription et des produits absorbants en quantité suffisante en cas d'incident. Le lavage des engins et camions est effectué en dehors du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Prévention des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin.  Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.  Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans le milieu.  Une procédure d'intervention écrite et réalisée par l'exploitant, est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'accident (recueil des sols pollués, alerte des autorités concernées, information des gestionnaires de captage, ...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.
<b>Constats :</b> Dans la mesure où aucune construction susceptible d'abriter des produits dangereux n'est présente sur site, les produits absorbants sont dans les véhicules. Jusqu'ici, aucun incident n'a eu lieu sur site, les terrains n'ont jamais été souillés. Le site n'a pas d'alimentation en eau, il n'y a pas de rejet d'eaux usées. L'exploitant n'a pas réalisé et mis en place de procédure d'intervention écrite permettant une intervention rapide en cas d'accident. Les employés de la société (4 à 5 personnes) sont équipés de portables et ont pour consigne orale de prévenir la Direction en cas de problème. <b>L'exploitant doit réaliser, mettre en place et transmettre à l'inspection des installations classées la procédure d'intervention écrite prévue par son arrêté préfectoral.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois